



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2023-N° 27

OBJET : Convention relative à la mise en œuvre à la mise en place des boîtiers détresse dans certains sites du conseil départemental de l'ESSONNE

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur et de prévention des violences et de la délinquance du Conseil Départemental, adopté le 28 mars 2022, des boîtiers de détresse peuvent être installés sur certains sites départementaux,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité des agents publics de la Maison des Solidarités sise Promenade des Près à Etampes,

CONSIDERANT que cette mise en place est conditionnée par la réalisation d'une convention entre le Conseil Départemental et la commune d'Etampes afin de déterminer les conditions et modalités de prestation pour adhérer à ce dispositif,

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer une convention relative avec le Conseil Départemental de l'Essonne- Boulevard de France – Evry- Courcouronnes -91012 Cedex – représenté par Monsieur DUROVRAY François en sa qualité de président, pour la mise en place de boîtiers de détresse au sein de la Maison des Solidarités sise Promenade des Près à Etampes,

ARTICLE n°2: La présente convention prendra effet du 1^{er} janvier 2024 pour une durée indéterminée.

ARTICLE n°3 : L'achat et la mise en place du matériel seront à la charge exclusive du Conseil Départemental de l'Essonne.

ARTICLE n°4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise :

- Au Conseil départemental de l'Essonne

Fait à Etampes, le 15 DEC. 2023

Franck MARLIN
Maire d'Etampes



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 18 DEC. 2023